

**UNIVALOM**

Siège:  
Route de Grasse  
06600 – ANTIBES  
Tél. 04.93.65.48.07

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES  
DECHETS MENAGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre des Membres du  
Conseil Syndical

Légal : .....38  
En exercice : .....24  
Présents : .....14  
Votants : .....15  
Procuration..... 1  
Date de la convocation :  
24 Juin 2016

SEANCE du 5 Juillet 2016

**Délibération 2016-12**

**OBJET : Durée Amortissement – Mise à jour des modalités de calcul**

- Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original

Pour la Présidente,  
Le Directeur

Fabien TREMBLAY

**L'an DEUX MILLE SEIZE le 5 Juillet 2016 à 15h00**, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

**Présents :**

**Membres titulaires :**

Madame Josette BALDEN, Présidente  
Martine BONNEAU, Éric MELE,, Michelle SALUCKI, Cléa PUGNAIRE, Claudine MAURY, Evelyne FISCH, représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Monique ROBORY-DEVAYE, représentante de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins  
Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
Alain GARRIS, Patrick LAFARGUE, Daniel LE BLAY, représentants de la Commission Syndicale  
Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins

**Membres suppléants :**

Pierre SALMON représentant de la Commission Syndicale

**Procurations :**

Guilaine DEBRAS représentée par Claudine MAURY

**Membres excusés :**

Jean LEONETTI, Patrick DULBECCO, Guilaine DEBRAS, Michel VIANO représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Anne-Marie BOUSQUET, Richard RIBERO, Laurent COLLIN, Alain ARZIARI, Guy LOPINTO, représentants de la Commission Syndicale  
Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
Bernard ALFONSI représentant de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération des

Monsieur MELE est désigné en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture  
006-250602133-20160705-2016-12-DE  
Date de télétransmission : 06/07/2016  
Date de réception préfecture : 06/07/2016

Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par une délibération du Syndicat en date du 27 Mars 1996.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires comptables, l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par la délibération, il est proposé une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement.

L'instruction budgétaire M4 précise les obligations en matière d'amortissement. Elle permet à la Collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites indicatives.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau suivant :

Nature	Catégories	Durée proposée
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
2031	Frais d'Etudes (si non suivis de réalisation)	5 ans
2031	Frais d'Etudes (si suivis de réalisation – durée d'amortissement du bien)	
2033	Frais d'Insertions (si non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'Insertions (si suivis de réalisation – durée d'amortissement du bien)	
2051	Logiciel bureautique	5 ans
2051	Logiciel métiers (finances, RH)	10 ans
208	Autres immobilisation incorporelles	10 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2121	Agencement de terrains – terrains nus	15 ans
2125	Agencement de terrains – terrains bâtis	15 ans
2128	Agencement de terrains – autres terrains	15 ans
2131	Construction de Bâtiments d'exploitations (usine)	40 ans
2131	Construction de Bâtiments d'exploitations (centre de compostage)	25 ans
2135	Bâtiments administratifs	25 ans
2135	Installations générales agencements et aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	15 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	25 ans
2148	Constructions sur sol d'autrui – bâtiments	25 ans
2151	Installations matériel et outillages techniques - installations complexes spécialisées	15 ans
2153	Installations matériel et outillages techniques - installations spécifiques	40 ans
2154	Matériel industriel	5 ans
2155	Outillage industriel	5 ans
2182	Tous véhicules (bennes matériel de transport camion de plus de 3,5T)	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (ordinateurs, claviers, serveurs, écrans photocopieur multifonctions centrale téléphonique...)	5 ans
2184	meublier (bureaux, armoires, caissons, rayonnage.....)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que le Syndicat est susceptible d'acquérir, il est en outre proposé d'adopter le principe pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégorie d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M4.

En outre, en application de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé désormais à 500 Euros (cinq cent).

Les amortissements relevant du budget M4 sont calculés à partir de la date de mise en service des acquisitions selon la règle du prorata temporis.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **DE RAPPORTER** la délibération du 27 mars 1996 ;
- **DE DIRE** que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans les tableaux présentés ci-dessus ;
- **D'APPLIQUER** pour les immobilisations ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable M4 ;
- **DE FIXER** à 500 Euros (cinq cent) pour un prix unitaire HT, le seuil en deçà duquel un bien doit être considéré de faible valeur et faire l'objet d'un amortissement en une seule fois au taux de 100% ;
- **DE PRECISER** que les amortissements seront calculés au prorata temporis conformément à l'instruction comptable M4 ;
- **DE DIRE** que la présente délibération, conformément au décret n°96-253 du 13 Juin 1996 sera transmise à Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques ;

**D'APPLIQUER** ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Le Comité Syndical  
A l'unanimité,

- **RAPPORTE** la délibération du 27 mars 1996 ;
- **DIT** que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans les tableaux présentés ci-dessus ;
- **APPLIQUE** pour les immobilisations ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable M4 ;
- **FIXE** à 500 Euros (cinq cent) pour un prix unitaire HT, le seuil en deçà duquel un bien doit être considéré de faible valeur et faire l'objet d'un amortissement en une seule fois au taux de 100% ;
- **PRECISE** que les amortissements seront calculés au prorata temporis conformément à l'instruction comptable M4 ;
- **DIT** que la présente délibération, conformément au décret n°96-253 du 13 Juin 1996 sera transmise à Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques ;
- **APPLIQUE** ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

**Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus**



Pour extrait certifié conforme,  
La Présidente

Josette BALDEN